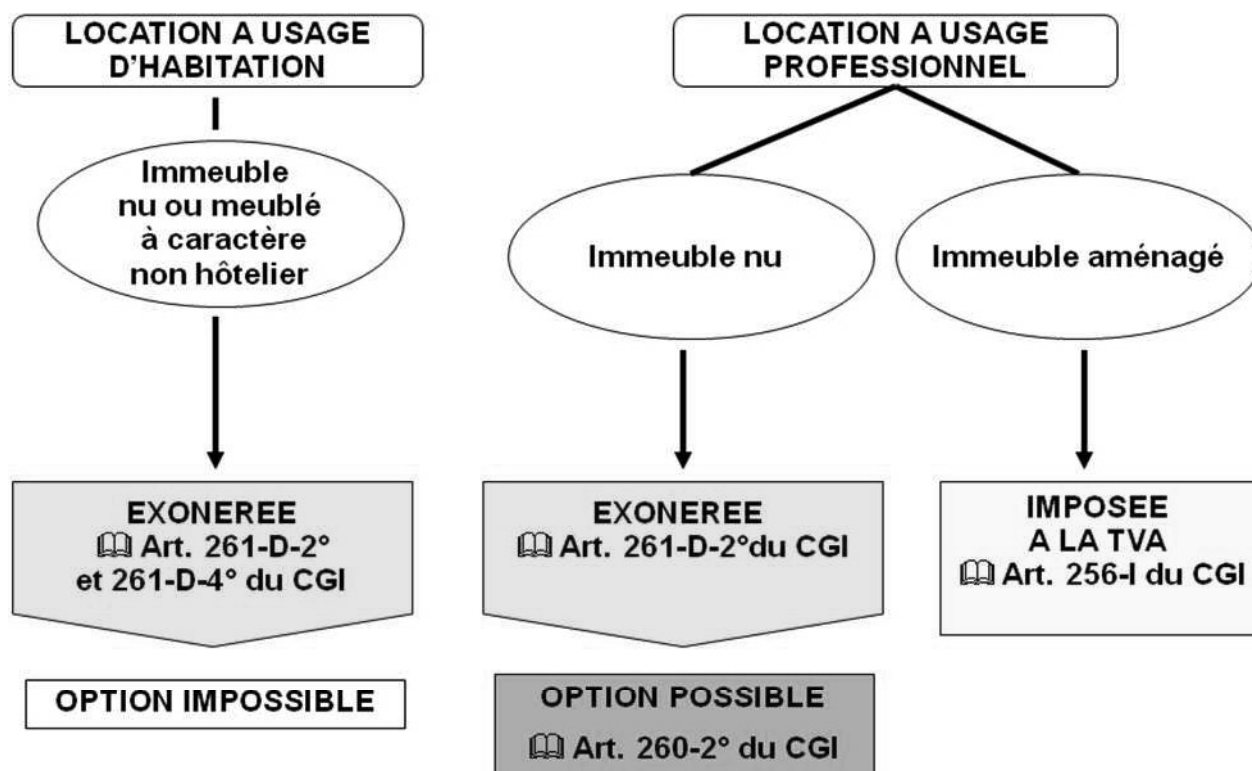


LES OPÉRATIONS IMPOSÉES SUR OPTION : L'EXEMPLE DES LOCATIONS IMMOBILIÈRES



CONDITIONS DE L'ASSUJETTISSEMENT OPTIONNEL

Opérations CGI	Location de locaux nus à usage professionnel Art. 260-2° - article 193 à 195 A de l'annexe II au CGI
Portée	Immeuble par immeuble ou ensemble immobilier par ensemble immobilier
Effet	L'option prend effet à compter du premier jour du mois au cours duquel elle est formulée.
Durée	L'option peut être dénoncée à partir du 1 ^{er} janvier de la 9 ^{ème} année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. À défaut de dénonciation, l'option continue de produire ses effets
Observations	Conditions de l'option : le preneur peut être assujetti ou non-assujetti si le bail conclu mentionne expressément l'option du bailleur. Pas d'option possible pour les locaux à usage d'habitation ou pour des besoins privés.